

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association L.D & CO ( Line dance & Co), sise à : Mairie de Jussac 15250 JUSSAC et dont l'objet est :

Le développement de la culture, de la pratique de la Line Dance et danse country, l'aide aux danseurs dans leur démarche de développement et dans leur passion pour ce style de danse.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Titre I- Membres**

#### *Art .1- Composition*

L'association Line Dance et Co est composée :

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres actifs.

#### *Art 2 – Cotisations*

Les membres fondateurs et bienfaiteurs ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 100 euros.

La cotisation comprend : L'adhésion annuelle à l'association

L'adhésion annuelle à la FFD

La participation aux divers frais de fonctionnement de l'association, le coût de la SACEM ...

L'adhésion est due pour l'année entière et il ne sera fait aucun remboursement en cas de départ anticipé.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et versée avant le 30 Novembre de chaque année.

Un certificat médical est obligatoire pour l'obtention de la licence auprès de la « fédération française de line dance ».

#### *Art 3 – Admission de membres nouveaux*

L'association Line Dance & Co a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure suivante : assister aux cours prévus par l'association et s'acquitter de sa cotisation pour devenir membre actif.

#### *Art 4 – Exclusion*

Conformément à la procédure définie par l'article 3, seuls les cas de non respect du règlement, du refus du paiement de la cotisation, d'un manque de respect à l'égard du professeur et des membres adhérents peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le président après

avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée (article 7 des statuts).

#### *Art 5 – Démission- Décès- Disparition*

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

## **Titre II Fonctionnement de l'association**

#### *Art 6 – Le conseil*

Conformément à l'article 9-10 des statuts de l'association, le conseil a pour objet de choisir les membres du bureau, de voter à la majorité des voix les décisions. Il est composé de 6 membres. Modalités de fonctionnement : renouveler tous les 2 ans par moitié.

#### *Art 7- Le bureau*

Conformément à l'article des statuts de l'association, le bureau a pour objet :

##### 1) Le Président

Il dirige les travaux du bureau exécutif et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il propose au bureau l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance et garantit par sa signature les procès verbaux.

Il conclut tous les accords. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal au nom de l'association.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

2) Le vice-président aide le Président dans l'organisation et la gestion de l'association . Il est présent lors de différentes manifestations du club.

Il seconde le président dans les demandes de salle, de subventions auprès de la mairie.

##### 3) Le trésorier

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes en accord avec le président **ordonnateur** des dépenses associatives.

Il prépare les budgets, tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un membre du bureau.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ont pouvoir chacun séparément de signer tout moyen de paiement (chèques, virements etc...).

4) Le trésorier adjoint aide à la tenue des comptes et à la préparation du bilan financier de l'association.

Il est désigné parmi les adhérents éligibles un vérificateur aux comptes afin de vérifier et valider les comptes annuels de trésorerie.

#### 5) Le secrétaire

Le secrétaire se charge de toute la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès verbaux des séances du bureau, des assemblées générales ou extraordinaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre (déclaration, modifications) prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que le fichier des adhérents.

Il s'occupe de tout problème d'assurance, droits d'auteurs, d'engagements, des relations avec les organismes publics (déclarations diverses).

Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre du bureau.

6) Le secrétaire adjoint se charge avant tout de la communication auprès de différents organismes pour le développement de l'association.

Le bureau est composé de 6 personnes.

Modalités de fonctionnement : renouveler tous les deux ans

Si l'association doit faire des démos lors de diverses manifestations, les participants seront bénévoles mais s'engagent à participer à toutes les répétitions avant la démo. Si une participation est demandée pour cette prestation, la totalité des fonds sera versée sur le compte de l'association.

#### *Art 8- Assemblée générale ordinaire*

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire.

Seuls les membres fondateurs et actifs sont autorisés à participer. Ils sont convoqués quinze jours avant la date prévue.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

#### *Art 9 – Assemblée générale extraordinaire*

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, de démission générale du bureau, de litige entre les adhérents. Tous les membres de l'association seront convoqués par lettre quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Le vote se déroule à bulletin secret et déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de l'assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance sont admis.

### **Titre III Dispositions diverses**

#### *Art 10 – Modification du règlement intérieur*

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 18 des statuts de l'association Line dance & Co.

Chaque modification est approuvée à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre ou affichage sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Le 1 er mars 2011, à JUSSAC